



Arrêt

n° 41 974 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune de Morlanwelz, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2009 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 27 mai 2009 qui lui a été notifié le 12 mai 2009 sous forme d'une annexe 12 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée, muni d'un passeport valable dépourvu de visa, suite à la célébration de son mariage en Italie avec une personne autorisée au séjour en Belgique.

1.2. En date du 12 mai 2009, la seconde partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Charleroi quant à la validité du mariage du requérant et a délivré à son encontre un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'un document conforme à l'annexe 12 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de passeport muni de visa

[...] ».

2. Remarques préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Il ressort clairement des faits de la cause qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire litigieux, la première partie défenderesse n'est pas intervenue dans la décision entreprise, celle-ci relevant du pouvoir autonome de la deuxième partie défenderesse.

2.1.2. Partant il y a lieu de faire droit à la demande de la première partie défenderesse d'être mise hors cause dans la présente affaire.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 avril 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, ainsi que des articles 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Il rappelle que depuis le 23/04/2009, il est marié à Madame [A.G.], en séjour légal en Belgique et qu'il est venu en Belgique afin de pouvoir vivre avec son épouse.

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne faire aucunement mention de ce mariage et des raisons pour lesquelles celui-ci ne lui permettrait pas de rester en Belgique avec son épouse, manquant de ce fait à l'obligation de motivation qui lui incombe.

Il ajoute qu'à « supposer même que la partie adverse soutienne que [son] mariage [...] avec une personne vivant de manière régulière en Belgique n'est pas de nature à lui permettre de résider en Belgique, il aurait à tout le moins fallu qu'elle en donne les raisons ».

3.3. Il prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il argue que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait une violation de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales car cela « obligerait à quitter son épouse, obligation qui n'est

aucunement proportionnée à un quelconque avantage pour la société ». Il ajoute qu'il ne représente aucune menace pour la société.

4. Examen du recours.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué, notifié au requérant le 12 mai 2009, repose sur un motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 21 de l'Arrêté royal, à savoir que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par celui-ci, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge depuis son entrée sur le territoire. La seconde partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision.

4.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

4.2.3. En outre, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL